

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation
Arrêtés délivrés\APM 2.doc

N° 17876

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 17535 du 07
octobre 2004 autorisant la société APM BLERE
LAVAL à poursuivre l'exploitation d'une unité de
fabrication de pièces moulées en alliage ferreux
ainsi que l'usinage de pièces et leur traitement
thermique, située 44 quai Bellevue à BLERE**

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif aux conditions d'élimination des sables de fonderie,

VU l'arrêté préfectoral n°17535 du 07 octobre 2004 autorisant la SA APM BLERE LAVAL à exploiter une fonderie de métaux ferreux sur la commune de BLERE au lieu-dit "Bellevue",

CONSIDERANT que des efforts importants ont été entrepris ces dernières années notamment en matière de gestion et d'élimination des sables de fonderie et en matière de contrôle des émissions de dioxines,

CONSIDERANT que l'entreprise confirme devoir réaliser des travaux de restructuration du réseau d'eaux pluviales et leur traitement avant rejet dans le Cher, ainsi que la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement des fours n°3 et n°6,

CONSIDERANT que l'investissement nécessaire à la réalisation des aménagements pré-cités a été estimé à 180k€,

CONSIDERANT la situation de redressement judiciaire de la SA APM BLERE LAVAL prononcée le 04 février 2004, situation de laquelle la société vient tout juste de sortir,

CONSIDERANT la demande présentée par la société APM BLERE LAVAL, par courrier du 13 juillet 2005, de solliciter le report de l'échéance de réalisation des prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 octobre 2004,

CONSIDERANT que les eaux de ruissellement, actuellement, en partie rejetées dans le Cher ainsi que celles de refroidissement des fours, n'engendrent pas de pollution significative,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRETE

ARTICLE I

- L'article 3.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité est substitué par ce qui suit :

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf celles des fours de fusion n°3 et n°6 qui devront l'être au plus tard le **31/12/2006**.

- L'article 3.1.2.5, deuxième alinéa, du même arrêté est substitué par ce qui suit:

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un déboureur déshuileur à obturation automatique. Au **31/12/2006** la totalité des eaux provenant des voiries sera ainsi traitée avant rejet dans le Cher.

ARTICLE II

- L'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité est substitué par ce qui suit :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues des aires de stationnement
Exutoire de rejet	Cher
Traitement avant rejet	Déboureur - séparateur
Conditions de raccordement	En totalité au 31/12/2006

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE III

- L'article "échancier" du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité est substitué par ce qui suit :

Articles	Objet	Délais d'application
3.1.2.4	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des fours n°3 et n°6	31/12/2006
3.1.2.5	Collecte et traitement des eaux pluviales de ruissellement dans un séparateur / décanteur	31/12/2006

ARTICLE IV

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BLERE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 12 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

